

**Commune de Préverenges**

**PREAVIS MUNICIPAL N° 9/10**

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION  
DES DONNÉES PERSONNELLES**

## Règlement communal sur la protection des données personnelles

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### I. Préambule

La Municipalité vous soumet, pour approbation, le nouveau règlement communal sur la protection des données personnelles.

### II. Objet de la démarche

Le 11 septembre 2009, le Service des communes et relations institutionnelles et le Préposé à la protection des données personnelles ont adressé un courrier en rapport avec l'entrée en vigueur le 1.11.2008, de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD). Cette loi, qui remplace celle du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles (LIPD) rend caduc le règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles.

### III. Le nouveau règlement

Le nouveau règlement apporte deux modifications principales :

- une simplification du champ d'application qui comprend désormais « tout traitement de données personnelles par la commune » (art.2),
- la suppression de la Commission communale de recours en matière informatique, découlant de l'introduction dans la LPrD du 11.9.2007 (art. 31 et ss) d'un préposé cantonal à la protection des données et à l'information.

Le Département de l'intérieur a proposé un règlement communal type qui intègre les adaptations découlant de la nouvelle loi précitée.

La Municipalité, après, un examen détaillé de l'adéquation du document proposé, notamment par la mise en parallèle des articles de l'ancien et du nouveau règlement, a décidé de l'adopter, avec un ajout de minime importance.

Consulté, le préposé cantonal a un avis préalable entièrement favorable.

### IV. Aspects financiers

L'adoption et la mise en vigueur du nouveau règlement n'entraînent aucun frais pour la commune.

## V. Conclusion

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE PREVERENGES

- vu le préavis municipal n° 9/10 du 11 mars 2010,
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour.

### DECIDE

- d'approuver le nouveau règlement communal sur la protection des données personnelles.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22.3.2010.

**Délégué de la Municipalité :**

**M. Ch. Mingard**

**Première séance de la Commission :**

**le jeudi 29.4.2010, à 19h30  
le château, salle de la Municipalité**

Au nom de la Municipalité

le Syndic :

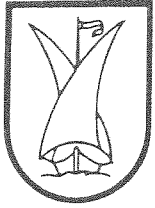
le Secrétaire :

Ch. Mingard

E. Reichel

Préverenges, le 11 mars 2010.

**Annexe : Règlement communal sur la protection des données personnelles**



Commune  
de  
Préverenges

---

**RÈGLEMENT COMMUNAL**  
**SUR LA PROTECTION DES DONNEES**  
**PERSONNELLES**

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

\* \* \*

**Objet** **Art. 1<sup>er</sup>**.- Le traitement des données personnelles par les autorités communales dans la Commune de Préverenges est régi par la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD), ainsi que par le présent règlement.

**Champs d'application** **Art. 2.-** Le présent règlement s'applique à tout traitement de données personnelles par la commune.

**Responsable du traitement** **Art. 3.-** La commune, représentée par la Municipalité, est le responsable du traitement au sens de la loi et du règlement. Elle peut déléguer cette compétence à l'une de ses sections ou directions conformément à l'article 66 al. 2 LC (autorité délégataire).

**Personnel communal** **Art. 4.-** Le personnel de l'administration communale peut traiter les données servant à l'accomplissement de ses tâches.

La Municipalité fixe les règles d'accès aux fichiers.

**Traitement des données par des tiers** **Art. 5.-** Lorsque le traitement est confié à un tiers par contrat, la Municipalité doit en tous les cas :

- imposer à l'organe de traitement le respect de la loi cantonale et du règlement communal ;
- préciser les mesures de sécurité (art. 6) incombant à l'organe de traitement ;
- prévoir le droit de contrôle de la Municipalité.

L'accord peut notamment prévoir des peines conventionnelles ; au cas où l'organe de traitement violerait ses obligations ; la résiliation du contrat demeure également réservée.

**Sécurité** **Art. 6.-** La Municipalité et, le cas échéant, le tiers chargé du traitement prennent les mesures de sécurité adéquates, notamment :

- d'ordre physique (locaux, clés, cartes d'identification etc.);
- d'ordre administratif (consignes au personnel, contrôles de personnes, etc.);
- d'ordre informatique (mots de passe, programmes de contrôle, etc.).

Ils en testent régulièrement la fiabilité.

### Exactitude

**Art. 7.-** Le responsable du traitement s'assure que les données personnelles traitées sont exactes. Elles sont détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

Demeurent réservées les dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage, ou effectuées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

### Registre des fichiers

**Art. 8.-** Tout fichier contenant des données personnelles est annoncé au Préposé cantonal à la protection des données et à l'information préalablement à sa mise en œuvre.

La Municipalité peut tenir un registre public des fichiers communaux, comprenant un descriptif des fichiers et un registre des transmissions.

### Procédure de communication

**Art. 9.-** La communication de données a lieu selon la procédure suivante :

a) la Municipalité décide de la transmission systématique de données, notamment de la transmission de tout ou parties de fichiers (par exemple des listes) et de la transmission répétée de données éparses individuelles; elle rend une décision qui indique les données qui sont transmises, à quelle fin, et les conditions auxquelles la transmission est autorisée, ainsi que les voies et les délais de recours ;

b) l'administration communale peut transmettre occasionnellement des données éparses individuelles sans inscription au registre des transmissions; la transmission de données sensibles, sauf bases légales explicites autorisant la transmission, nécessite une décision de la Municipalité.

Sous réserve de l'alinéa 1, lettre b, 1<sup>ère</sup> phrase, les données ne sont transmises que sur requête écrite.

### Procédure d'appel

**Art. 10.-** Des données personnelles ne peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel que sur la base d'une décision de la Municipalité, en limitant l'accès aux données nécessaires au destinataire.

### Droit d'accès

**Art. 11.-** L'intéressé exerce son droit d'accès aux données le concernant personnellement auprès de l'administration communale en prouvant son identité. Celle-ci communique sa réponse au maximum 10 jours après le dépôt de la demande. Un émoulement peut être prélevé aux conditions fixées par le Conseil d'Etat.

